

DECISION N° 031

(Délégation de signature)

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE,**

- VU** le Code Rural et notamment les articles L.621.1 à L.621.11 et R.621-24 à R.621-37 et R.621-169 à R.621-174 - R.621-120 et R.621-148 à R.621-153 - R.621-161 à R.621-168, relatifs à la création, aux missions, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** le décret du 21 janvier 2003 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 24 du 7 janvier 2002 complétée par la décision n° 247 du 27 mars 2002, relative à la désignation des directeurs adjoints et responsables des divisions et sections de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la note de service n° 002 du 22 janvier 2003 relative à l'adaptation des structures de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 293 du 1^{er} juillet 1999, relative à la situation administrative de Mademoiselle Virginie BOUVARD,

D E C I D E

ARTICLE 1

En cas d'absence simultanée du Directeur Adjoint chargé principalement des questions communautaires et du chef de la Division "Echanges Extérieurs", délégation est donnée à Mademoiselle Virginie BOUVARD, assistante au sein de la Division "Echanges Extérieurs", à l'effet de :

- Signer la liquidation des dossiers de restitutions relatifs aux aides communautaires en matière d'échanges extérieurs, d'un montant inférieur à 150.000 €,
- Demander le paiement, sur le budget national, des contrôles réalisés en pays-tiers dans le cadre du règlement (CE) n° 615/98 de la Commission du 18 mars 1998,
- Signer les dossiers des aides relatives au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (POSEIDOM) pour un montant inférieur à 150.000 €.

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision n° 125 du 27 janvier 2003.

Fait à PARIS, le 22 janvier 2004

LE DIRECTEUR DE L'OFIVAL,

Yves BERGER